

**Arrêté
portant modification de l'arrêté fixant les normes
pour le calcul de l'aide matérielle**

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie
et de l'action sociale,
arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouveau)

³Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, sans enfants à charge mais exerçant une activité lucrative, suivant une formation ou fournissant une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2 diminué de 15%.

⁴Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, sans enfants à charge mais n'exerçant pas d'activité lucrative, ne suivant pas une formation ou ne fournissant pas une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2 diminué de 20%.

Art. 3, al. 1 et 2

¹Un supplément mensuel de 20 à 200 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle.

²Ce supplément est de 50 francs pour les personnes majeures qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

Art. 3b, al. 3 (nouveau)

³Pour les personnes en apprentissage, la franchise mensuelle sur le revenu s'élève à 200 francs.

Art. 4, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc correspond au forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, diminué en principe de 15%.

²En cas de manquement grave et/ou répété, le forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, peut être diminuée de 30%.

³Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le préavis favorable du service de l'action sociale est demandé avant la réduction.

Art. 11, al. 1 et 3 (nouveau)

¹L'aide sociale prend en charge les participations et la franchise facturées aux bénéficiaires par l'assurance obligatoire des soins.

³La prise en charge des médicaments ordonnés par un médecin et non remboursés par l'assurance obligatoire des soins est réglée par une directive émise par le service de l'action sociale.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 18 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND